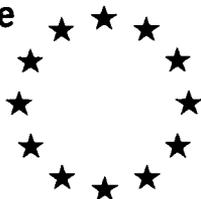


607
96/3057

Council of Europe
Conseil de l'Europe



COE273206

Strasbourg, le 23 juillet 1996
<s:\cd\ndoc\96\cdl-nat\6r1.f>

Restricted
CDL-NAT (96) 6 rév.1

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT

**TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE
SUR LES INCIDENCES DE LA SUCCESSION D'ÉTATS SUR LA NATIONALITÉ**

Document établi par le Secrétariat

Ces tableaux récapitulatifs ont été établis à partir des réponses au questionnaire sur les incidences de la succession d'Etats sur la nationalité (CDL (95) 1 – Questions 1 à 6). Il n'a pas été tenu compte des occupations ou annexions temporaires survenues pendant un état de conflit armé. Les cas de succession d'Etats résultant de la cession ou du transfert de territoire d'un Etat à un autre sont repris une seule fois, à savoir sous la rubrique de l'Etat qui acquiert le territoire en question.

Cas de succession d'Etats	Albanie
	Indépendance (1912)
Régi par	Loi organique de l'Albanie (1914)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p>(a) <u>Automatiquement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les personnes nées ou domiciliées en Albanie avant le 28 novembre 1912 et qui étaient ressortissants de l'Empire ottoman; - pour les Albanais de retour de territoires annexés par des Etats balkaniques qui avaient établi leur résidence en Albanie après le 28 novembre 1912, à moins qu'ils ne refusent la nationalité albanaise dans un délais de six mois; <p>(a) <u>Sur demande</u> pour les personnes d'origine albanaise résidant en dehors de l'Albanie</p>
Droit d'option	Droit d'opter pour une autre nationalité, combiné avec l'obligation de quitter l'Albanie
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Maintien de la nationalité antérieure
Apatridie	Non
Pluralité de nationalités	Possible
Critères de nationalité	<i>Jus sanguinis</i> et domicile
Nationalité des personnes morales	Pas de réglementation

Cas de succession d'Etats	Algérie
	Indépendance (1962)
Régi par	Accords d'Evian (18 mars 1962), référendum sur l'autodétermination (1 juillet 1962), scrutin d'autodétermination (3 juillet 1962), loi algérienne du 27 mars 1963 (Code de la nationalité algérienne), ordonnance française du 21 juillet 1962 prise en application de la loi du 13 avril 1962, complétée par le décret du 27 novembre 1962 et modifiée par les lois du 10 juillet 1965 et du 20 décembre 1966
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	(a) <u>Automatiquement</u> pour les enfants - né de père algérien ou de mère algérienne et de père apatride - ou, né en Algérie de parents inconnus - ou, né en Algérie de mère algérienne et de père né en Algérie, sauf répudiation par l'intéressé de la nationalité algérienne dans les 2 ans qui précèdent sa majorité (21 ans). [On entend par «algérien» toute personne dont au moins 2 ascendants en ligne paternelle sont nés en Algérie et y jouissaient du statut musulman.] (b) <u>Sur demande</u> pour les personnes - ayant participé à la lutte de la libération - ayant suivi la procédure de naturalisation - ayant exercé le droit d'option
Droit d'option	Droit d'option en faveur de la nationalité algérienne pour les nationaux français d'Algérie exerçant des droits civiques algériens (à exercer avant le 31 juillet 1965)
Exclusion de certaines catégories de personnes	-
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	-
Apatridie	-
Pluralité de nationalités	Possible ?
Critères de nationalité	<i>Jus sanguinis et jus soli</i>
Nationalité des personnes morales	-

Cas de succession d'Etats	Autriche
---------------------------	-----------------

	Dissolution de l'Empire austro-hongrois (1918/1919)	Fin de l'annexion/occupation allemande de l'Autriche (1945)
Régi par	Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye (1919)	Loi (autrichienne) sur la transformation de nationalité (1949); Deuxième loi allemande réglementant certaines questions de nationalité (1956)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<u>Automatiquement</u> pour toutes les personnes ayant l'indigénat (<i>Heimatrecht</i>) dans l'une des municipalités autrichiennes	<u>Automatiquement</u> pour toutes les personnes qui auraient été autrichiennes en l'absence de l'occupation allemande
Droit d'option	Les personnes différant par la race et la langue de la majorité de la population pouvaient opter pour la nationalité d'un autre Etat, si la majorité de la population de cet Etat était de la même race et de la même langue que la personne exerçant ce droit	Selon la loi allemande, les personnes ayant acquis la nationalité allemande et vivant en Allemagne pouvaient redemander la nationalité allemande
Exclusion de certaines catégories de personnes	Les personnes qui avaient acquis l'indigénat à une date récente	- Hauts dignitaires de l'ancien parti nazi; - Personnes condamnées pour crimes de guerre et autres crimes prévus
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Les personnes résidant en Autriche (tel que défini dans les traités de paix) pouvaient demander la citoyenneté autrichienne conformément aux règles générales	Maintien de la nationalité allemande
Apatridie	-	—
Pluralité de nationalités	Pas de réglementation spéciale ; possible uniquement dans des cas exceptionnels selon la loi autrichienne	Possible seulement dans des cas exceptionnels selon la loi autrichienne; impossible selon la loi allemande.
Critères de nationalité	Indigénat (<i>pertinenza</i>)	Nationalité de l'Etat autrichien censé ne jamais avoir cessé d'exister
Nationalité des personnes morales	Déterminée en principe par le siège	Déterminée en principe par le siège

Cas de succession d'Etats	Bélarus
	Indépendance (1991)
Régi par	Loi sur la nationalité (1991) telle qu'amendée (1995)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p>(a) <u>Automatiquement</u> pour les personnes résidentes permanentes dans le territoire national quand la loi sur la nationalité est entrée en vigueur;</p> <p>(b) <u>Par enregistrement</u> pour les anciens citoyens de l'URSS résidents permanents dans le territoire, mais l'ayant quitté avant l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité;</p> <p>(c) <u>Par naturalisation</u> pour les personnes qui</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'engagent à observer la Constitution et les lois de la République, - possèdent une connaissance suffisante de la langue de l'Etat, - ont vécu continuellement dans le territoire depuis au moins sept ans, et - possèdent des moyens légaux de subsistance
Droit d'option	Non
Exclusion de certaines catégories de personnes	Ressortissants étrangers et apatrides
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Maintien de leur ancien statut de ressortissant étranger ou d'apatride
Apatridie	—
Pluralité de nationalités	Possible seulement sur la base d'accords internationaux
Critères de nationalité	Résidence permanente
Nationalité des personnes morales	Déterminée par le lieu de leur organe permanent de direction

Cas de succession d'Etats	Belgique		Bulgarie
	Cession des territoires d'Eupen/Malmèdy par l'Allemagne (1919)	Echange de certains territoires avec l'Allemagne (1956)	Cession par la Roumanie du territoire de la Dobroudja du sud (1940)
Régi par	Traité de Versailles (1919); Déclaration germano-belge sur l'exercice du droit d'option; Accord germano-belge sur l'exercice du droit d'option (1924)	Traité germano-belge sur des rectifications de frontière (1956); législation interne belge (1958)	Traité de Kraïova (1940), confirmé par le traité de paix avec les puissances alliées (1947)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	(a) <u>Automatiquement</u> pour les ressortissants allemands résidents habituels de ces territoires (b) <u>Sur autorisation</u> pour les ressortissants allemands devenus résidents après le 1 ^{er} août 1914	<u>Sur demande</u> dans un délai de deux ans	<u>Automatiquement</u> seulement pour les personnes d'origine ethnique bulgare
Droit d'option	Droit d'opter pour la nationalité allemande	Oui	Non
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non	Non	Personnes d'origine ethnique roumaine
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Obligation de quitter la région	Maintien de la nationalité allemande; aucune obligation de quitter le territoire	Rapatriement forcé en Roumanie; leurs biens immeubles devenaient propriété de l'Etat bulgare
Apatridie	—	Non	—
Pluralité de nationalités	—	Non	Exclue
Critères de nationalité	Nationalité de l'Etat prédécesseur combinée avec le domicile	Nationalité de l'Etat prédécesseur combinée avec le domicile	Origine ethnique, <i>jus sanguinis</i>
Nationalité des personnes morales	—	—	—

Cas de succession d'Etats	Croatie
	Indépendance (1991)
Régi par	Loi sur la citoyenneté croate (1991)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p>(a) <u>Automatiquement</u> pour les personnes possédant la citoyenneté de l'ex-République de Croatie;</p> <p>(b) <u>Sur déclaration individuelle</u> pour les personnes appartenant au peuple croate, qui à la date d'entrée en vigueur de la loi sur la citoyenneté avaient un lieu de résidence enregistré en Croatie pendant une période d'au moins 10 ans;</p> <p>(c) <u>Sur naturalisation</u> pour les autres résidents sous certaines conditions (âgés de 18 ans au minimum; avaient un lieu de résidence continue enregistré pendant au moins cinq ans, une connaissance suffisante de la langue croate et de l'alphabet latin, l'attachement à l'ordre juridique de la République; l'acceptation de la culture croate)</p>
Droit d'option	Non; cependant, possibilité de demander la citoyenneté d'un autre Etat sans perdre la citoyenneté croate
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Considérées comme des étrangers
Apatridie	—
Pluralité de nationalités	Possible
Critères de nationalité	Nationalité (républicaine) de l'Etat prédécesseur combinée avec l'origine ethnique
Nationalité de personnes morales	Déterminée par le droit selon lequel elles ont été créées

Cas de succession d'Etats	Chypre
Régi par	Indépendance (1960) Traité relatif à la création de la République de Chypre (annexe D) (1960) qui a reçu valeur constitutionnelle en vertu de l'article 198 de la Constitution (1960)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p>(a) <u>Automatiquement</u> pour les personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui étaient résidents ordinaires à Chypre à un moment quelconque durant une période de cinq ans immédiatement antérieure au 16 août 1960 et qui: <ul style="list-style-type: none"> (i) étaient sujets britanniques en vertu des Cyprus (Annexation) Orders (1914-1943); (ii) étaient nées à Chypre depuis le 5 novembre 1914 compris; (iii) descendant par la lignée mâle d'une personne visée en (i) et (ii); - étaient citoyens du Royaume-Uni et ses colonies nés entre le 16 août 1960 et le 16 février 1961 pourvu que leur père soit devenu citoyen ou le serait devenu s'il n'était décédé <p>(b) <u>Sur demande</u>, entre autres, pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les citoyens du Royaume-Uni et ses colonies possédant l'une des qualifications susmentionnées en (a) qui n'étaient pas devenus automatiquement citoyens et qui résidaient dans un protectorat, un Etat protégé, un territoire sous tutelle du Royaume-Uni, en Grèce ou en Turquie; - les personnes qui, le 5 novembre 1914, étaient sujets ottomans résidents ordinaires à Chypre et leurs descendants par la lignée male; - certaines catégories de femmes mariées à des personnes devenues citoyens chypriotes ou habilitées à présenter une demande de citoyenneté; - les personnes ayant obtenu des certificats de naturalisation ou enregistrées comme citoyens du Royaume-Uni et colonies par le gouverneur de Chypre, et leurs descendants mâles; <p>[Le Traité établissait des contingents annuels pour les demandes des personnes destinées à devenir membres des communautés grecque ou turque].</p>
Droit d'option	Non; seuls les citoyens possédant aussi la citoyenneté d'un autre Etat étaient en droit de renoncer à la citoyenneté chypriote
Exclusion de certaines catégories de personnes	—
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Maintien de leur nationalité antérieure

Apatridie	Les personnes qui auraient pu devenir apatrides en raison de la réglementation adoptée avaient le droit de présenter une demande de citoyenneté
Pluralité de nationalités	Non; les personnes acquérant la nationalité chypriote cessaient d'être citoyens du Royaume Uni et ses colonies
Critères de nationalité	Nationalité de l'Etat prédécesseur; origine; résidence
Nationalité de personnes morales	—

Cas de succession d'Etats	Tchécoslovaquie
Régis par	Dissolution de l'Empire austro-hongrois (1918); cession de territoires par la Hongrie (1920)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye (1919) et Trianon (1920); Acte constitutionnel n° 236/1920 Coll. [Tchécoslovaquie]; loi n° XXXIII (1921) [Hongrie]
Droit d'option	<p><u>Automatiquement</u> pour toutes les personnes qui possédaient l'indigénat dans une ville ou un village devenus partie de l'Etat tchécoslovaque, pourvu qu'elles aient exercé ce droit de manière ininterrompue de 1910 à 1920; d'autres résidents pouvaient, dans certaines circonstances, opter pour la citoyenneté tchécoslovaque jusqu'en 1921</p> <p>(a) Les personnes âgées de plus de 18 ans perdant la nationalité autrichienne ou hongroise pouvaient opter pour la nationalité de l'Etat dans lequel elles avaient l'indigénat;</p> <p>(b) Les personnes différant par la race et la langue de la majorité de la population pouvaient opter pour la nationalité d'un autre Etat si la majorité de la population de cet Etat était de la même race et de la même langue que la personne exerçant ce droit</p>
Exclusion de certaines catégories de personnes	—
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Les personnes qui exerçaient leur droit d'option devaient transférer leur résidence dans l'Etat qu'elles avaient choisi
Apatridie	—
Pluralité de nationalités	Exclue
Critères de nationalité	Indigénat
Nationalité de personnes morales	—

Cas de succession d'Etats	République tchèque
Régi par	Dissolution de la République tchèque et slovaque (1993)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p>Loi n° 40/1993 Coll., modifiée par la loi n° 272/1993</p> <p>(a) <u>Automatiquement</u> conférée aux personnes qui au 31 décembre 1992 étaient citoyens de l'ex-CSFR et en même temps enregistrées comme citoyens de l'ex-République tchèque; des règles spéciales facilitant l'acquisition de la nationalité tchèque étaient applicables aux enfants de moins de 15 ans</p> <p>(b) <u>Par naturalisation</u> aux personnes ayant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - résidé de manière permanente et continue en République tchèque pendant une période d'au moins cinq ans; - un casier judiciaire vierge pour les cinq dernières années; - la maîtrise de la langue tchèque.
Droit d'option	<p>Droit d'opter pour la nationalité tchèque pour</p> <p>(a) les citoyens de l'ex-République slovaque qui, à la date de la demande, avaient résidé de manière permanente et continue dans la République tchèque pendant une période d'au moins deux ans et n'avaient pas été condamnés au cours des cinq dernières années pour une infraction pénale intentionnelle (jusqu'au 30 juin 1994);</p> <p>(b) les citoyens de l'ex-République slovaque qui n'étaient pas résidents permanents dans l'ex-République tchèque et slovaque sous réserve que leur dernière résidence permanente avant leur départ à l'étranger ait été dans le territoire de la République tchèque et qu'un parent ait été citoyen de la CSFR et que le demandeur ait présenté un document d'exemption de la citoyenneté de la République slovaque;</p> <p>(b) les citoyens de l'ex-CSFR qui n'étaient pas enregistrés comme possédant la nationalité tchèque ou slovaque</p>
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Considérées comme des étrangers
Apatridie	—
Pluralité de nationalités	Les personnes exerçant le droit d'option devaient prouver qu'elles avaient renoncé à une autre citoyenneté
Critères de nationalité	Nationalité (républicaine) de l'Etat prédécesseur; <i>jus sanguinis</i>
Nationalité de personnes morales	Déterminée d'après leur domicile

Cas de succession d'Etats	Danemark
	Cession du territoire du Schleswig par l'Allemagne (1918)
Régi par	Traité de Versailles (1919); Accord supplémentaire germano-danois de 1922; législations internes allemande et danoise
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	(a) <u>Automatiquement</u> pour tous les habitants; (b) <u>Par autorisation spéciale</u> pour ceux qui s'étaient établis dans le territoire après le 1 ^{er} octobre 1918
Droit d'option	Droit de conserver la nationalité allemande
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Obligation de quitter le territoire
Apatridie	Non; même les personnes ayant précédemment perdu la nationalité allemande étaient couvertes
Pluralité de nationalités	Non
Critères de nationalité	Domicile
Nationalité de personnes morales	—

Cas de succession	Estonie
d'Etats	Indépendance (1991)
Régi par	Loi sur la citoyenneté (1938 et 1940); Résolution du Conseil suprême de la République d'Estonie sur la privatisation des entreprises publiques (1991); Résolution du Conseil suprême de la République d'Estonie sur l'application de la loi sur la citoyenneté (1992); Loi sur les amendements à la résolution du Conseil suprême de la République d'Estonie sur l'application de la loi sur la citoyenneté (1993); Loi sur les amendements à la loi sur la citoyenneté (1993); Loi sur la citoyenneté (1995)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	(a) <u>Automatiquement</u> pour toutes les personnes qui étaient citoyens estoniens avant le 16 juin 1940 et leur descendants directs (b) <u>Sur demande</u> pour les personnes qui, en étant mineurs ont perdus la citoyenneté estonienne et souhaitent la recouvrer (c) <u>Par naturalisation</u> exigeant entre autres une résidence permanente d'au moins trois ans (cinq ans selon la Loi sur la citoyenneté de 1995), la connaissance de la langue estonienne et le fait de prêter serment à la République
Droit d'option	Oui

Exclusion de certaines catégories de personnes	<p>(a) D'après la loi sur la citoyenneté de 1938 remise en vigueur</p> <ul style="list-style-type: none"> - le personnel militaire étranger en service actif; - les personnes reconnues coupables de crimes graves contre d'autres personnes ou bien ayant un casier judiciaire grevé de condamnations répétées pour crimes intentionnels; - les personnes dépourvues d'un revenu minimum légal de subsistance; <p>(b) la Loi sur la citoyenneté de 1995 exclut les catégories suivantes de la naturalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes ayant intentionnellement donné des informations éronnées lors de leur demande d'obtention de la citoyenneté estonienne; - les personnes ne respectant pas la Constitution et les lois de la République d'Estonie; - les personnes ayant agi contre la République d'Estonie et sa sécurité; - les personnes reconnues coupables d'un crime et condamnées à une peine d'emprisonnement de plus d'un an ou ayant un casier judiciaire grevé de condamnations répétées pour crimes intentionnels; - les personnes ayant été employées par les services de renseignement et de sécurité de l'URSS; - les personnes ayant servi dans des forces militaires étrangères (y compris ceux qui ont été congédiés ou se sont retirés ainsi que leurs conjoints)
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Maintien de la nationalité précédente ; les personnes qui résidaient sur le territoire avant le 1er juillet 1990 et qui avaient un passeport soviétique estonien pouvaient demander des permis de travail et de résidence indépendamment des quotas d'immigration
Apatridie	Suite à l'indépendance de l'Estonie, les "non citoyens" représentaient environ 380 000 personnes; la Constitution garantit en principe les mêmes droits fondamentaux aux "non citoyens" et aux citoyens estoniens; les mêmes facultés de pouvoir prétendre à certains bénéfices sociaux.
Pluralité de nationalités	Non; l'obtention de la citoyenneté d'un autre Etat entraîne la perte de la citoyenneté estonienne
Critères de nationalité	Nationalité de l'Etat prédécesseur; <i>jus sanguinis</i>
Nationalité de personnes morales	Les entreprises publiques sous contrôle soviétique sont sur le point d'être privatisées conformément à la législation estonienne; les directeurs de ces entreprises ont été contraints d'arrêter les transactions susceptibles d'aboutir à un changement de propriétaire

Cas de succession d'Etats	Finlande
---------------------------	-----------------

	Indépendance (1917)	Cession du territoire des Petsamo (Petchenga) par la Russie (1920)
Régi par	La loi sur la citoyenneté de l'ancien Grand Duché est restée en vigueur	Traité de paix de Tartu (1920)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<u>Automatiquement</u> pour tous les citoyens finlandais	<u>Automatiquement</u> pour les ressortissants russes vivant sur le territoire
Droit d'option	Non	Droit d'opter pour la nationalité russe dans le délai d'un an
Exclusion de certaines catégories de personnes	Anciens citoyens russes ne possédant pas la citoyenneté finlandaise	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Statut d'étranger en Finlande	—
Apatridie	En vertu d'une législation soviétique ultérieure, pour les citoyens russes ne retournant pas en URSS	—
Pluralité de nationalités	Non	Non
Critères de nationalité	Citoyenneté existante du Grand Duché	Nationalité de l'Etat prédécesseur combinée avec le domicile
Nationalité de personnes morales	Acquisition automatique de la nationalité de l'Etat successeur	Acquisition automatique de la nationalité de l'Etat successeur

Cas de succession d'Etats	France	
	Cession de l'Alsace-Lorraine par l'Allemagne (1919)	Cession de territoires par l'Italie (1947)
Régi par	Traité de Versailles (1919); législation française (1920); loi du 22 décembre 1961, modifiée par celle du 29 juin 1971	Traité de paix avec l'Italie (1947); législation française (Loi du 13 décembre 1947, Décret du 7 janvier 1948, Loi du 2 août 1949)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p>(a) <u>Automatiquement</u> seulement pour certaines catégories:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes qui avaient précédemment perdu la nationalité française selon le Traité franco-allemand de 1871, ainsi que leur progéniture; - les personnes nées sur les territoires de parents inconnus ou dont la nationalité était inconnue <p>(b) <u>Sur demande</u> effectuée dans un délai d'un an pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes ayant des ascendants français; - les étrangers ayant acquis le statut de citoyen dans la région avant le 3 août 1914 - les Allemands domiciliés dans la région avant 1870 ou ayant servi dans les forces alliées; - les personnes nées sur ces territoires de parents étrangers ainsi que leur descendance (les autorités françaises se réservaient le droit de rejeter de telles demandes) <p>[Les difficultés d'application de ce système rigide, notamment pour les descendants des personnes visées par le Traité qui avaient des difficultés à produire l'extrait de réintégration a conduit à accorder, dans certains conditions, la nationalité "subsidiarement" si elles ont joui de façon constante de la possession d'état de français]</p>	<p><u>Automatiquement</u> pour</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les ressortissants italiens qui résidaient le 10 juin 1940 dans les territoires transférés; (b) leurs descendants nés après le 10 juin 1940; (c) les personnes nées dans les territoires qui résidaient en France ou à Monaco
Droit d'option	-	Droit de conserver la nationalité italienne, à exercer dans un délai d'un an

Exclusion de certaines catégories de personnes	Oui, les Allemands nés ou domiciliés en Alsace-Lorraine ne pouvaient obtenir la nationalité française que par naturalisation	non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Obligation de retourner en Allemagne	Obligation de quitter les territoires
Apatridie	-	—
Pluralité de nationalités	Non	Non
Critères de nationalité	<i>Jus sanguinis</i> , domicile et service militaire	Nationalité antérieure; résidence
Nationalité de personnes morales	—	—

Cas de succession d'Etat	Géorgie
Régis par	Indépendance (1991) Traité international multilatéral d'Alma-Ata; Loi de la République de Géorgie sur la citoyenneté de Géorgie (25 mars 1993)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<u>Automatiquement</u> pour tous les habitants
Droit d'option	Oui
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Elles sont considérées comme apatrides
Apatride	Les personnes qui n'avaient pas opté pour la citoyenneté de la République de Géorgie.
Pluralité de nationalités	La double nationalité est prohibée par la loi et la Constitution; les citoyens des Républiques autonomes d'Abkhazie et d'Adjarie ont leur propre citoyenneté et deviennent automatiquement citoyens géorgiens.
Critères de nationalité	Résidence permanente
Nationalité des personnes morales	Régis par le droit interne

Cas de succession d'Etats	Allemagne	
	Création de la ville libre de Dantzig (1919)	Création du territoire de la Sarre (1945)
Régi par	Traité de Versailles (1919); Loi relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité de Dantzig (telle qu'amendée en 1935)	Loi sur la citoyenneté de la Sarre (1948)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<u>Automatiquement</u> pour tous les habitants allemands de la ville	<u>Automatiquement</u> pour toutes les personnes (y compris leurs conjoints et leurs enfants) qui étaient: (a) nées sur le territoire (b) descendants d'une personne née sur le territoire (c) résidant sur le territoire depuis au moins dix ans et y étant domiciliées avant le 30 janvier 1933
Droit d'option	Droit d'opter pour la nationalité allemande	Non
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Obligation de quitter le territoire	-
Apatridie	-	La citoyenneté de la Sarre pouvait être accordée à certaines catégories d'apatrides vivant sur le territoire
Pluralité de nationalités	Non	Non
Critères de nationalité	Nationalité de l'Etat prédécesseur et domicile	Origine et domicile
Nationalité de personnes morales	-	-

Cas de succession d'Etats	Allemagne	
		Incorporation du territoire de la Sarre dans la République fédérale d'Allemagne (1955)
Régi par	Traité franco-allemand (1957); Loi n° 549 adoptée par la Diète de la Sarre en 1956	Loi sur la nationalité de 1913 et les amendements postérieurs (le Traité d'établissement de l'unité allemande (1990) ne contenait aucune disposition concernant la nationalité)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	La citoyenneté de la Sarre a été abolie par la loi susmentionnée; selon la pratique allemande, la législation relative à la nationalité allemande était toujours restée applicable; ainsi les habitants de la Sarre avaient conservé la nationalité allemande et leurs descendants l'avaient acquise automatiquement	La RFA avait toujours affirmé l'existence d'une seule nationalité allemande régie par la loi sur la nationalité de 1913 (basée sur le <i>jus sanguinis</i>); même l'acquisition isolée de la nationalité de l'ancienne RDA (par exemple par naturalisation) était considérée, dans les limites de l'ordre public, avoir pour effet d'acquérir simultanément cette nationalité allemande (BVerfG, décision du 21.10.1987 — <i>Teso</i> , BVerfGE 77, 137); les citoyens de l'ancienne RDA n'ont donc pas acquis une nouvelle nationalité
Droit d'option	Non	-
Exclusion de certaines catégories de personnes	-	-
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	-	-
Apatridie	Non	-
Pluralité de nationalités	Non	-
Critères de nationalité	Nationalité allemande existante selon la loi sur la nationalité de 1913	Nationalité allemande existante selon la loi sur la nationalité de 1913
Nationalité de personnes morales	-	-

Cas de succession d'Etats	Grèce		
	Indépendance (1830)	Union avec les Iles ioniennes (1864)	Incorporation de la Thessalie et de parties de l'Epire (1881)
Régi par	Protocole n° 1 de Londres, conclu entre la France, la Russie et le Royaume Uni (1830); Actes constitutionnels d'Epidaure (1822), Astros (1823) et Trézène (1827)	Traité de Londres conclu entre la Grèce, la France, la Russie et le Royaume-Uni (1864); loi du 20 janvier 1866	Convention gréco-turque sur des rectifications de frontières (1881); législation interne
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<u>Automatiquement</u> pour tous les habitants	<u>Automatiquement</u> pour tous les habitants	<u>Automatiquement</u> pour tous les habitants
Droit d'option	Non	Non	Droit de conserver la nationalité ottomane
Exclusion de certaines catégories de personnes	Initialement, les non-chrétiens étaient exclus	Non	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Droit d'émigrer pour les musulmans qui ne voulaient pas acquérir la nationalité grecque	-	Obligation de quitter le territoire
Apatridie	-	-	-
Pluralité de nationalités	Non	Non	Non
Critères de nationalité	<i>Jus soli</i> et religion	<i>Jus soli</i>	<i>Jus soli</i>
Nationalité de personnes morales	-	-	-

Cas de succession d'Etats	Grèce	
		Incorporation d'une partie de l'Epire, de la Macédoine, de la Crète et des îles septentrionales de la Mer Egée (1913)
Régi par	Traité de paix gréco-turc (1913); législation interne	Traité de paix de Neuilly-sur-Seine avec la Bulgarie (1919); Traité de Sèvres (1920); Protocole n° XVI du Traité de paix de Lausanne (1923); législation interne
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	(a) <u>Automatiquement</u> pour tous les habitants (b) <u>Sur demande</u> pour les personnes natives des territoires en question ne résidant pas dans l'Empire ottoman	<u>Automatiquement</u> pour tous les habitants, excepté les ressortissants bulgares établis dans le territoire après le 1 ^{er} janvier 1913 qui avaient besoin d'une autorisation spéciale pour acquérir la nationalité grecque
Droit d'option	Droit de conserver la nationalité ottomane	Droit de conserver la nationalité bulgare
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Obligation de quitter le territoire	Obligation de quitter le territoire
Apatridie	-	-
Pluralité de nationalités	Non	Non
Critères de nationalité	<i>Jus soli</i>	<i>Jus soli</i>
Nationalité de personnes morales	-	-

Cas de succession d'Etats	Grèce Incorporation du Dodécanèse (1947)
Régi par	Traité de paix avec l'Italie (1947); loi n° 517 (1948) telle qu'amendée
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<u>Automatiquement</u> pour (a) tous les habitants de nationalité italienne résidant sur le territoire au 10 juin 1940 et pour leurs descendants; (b) les personnes natives du territoire ou leurs descendants de nationalité italienne et de croyance orthodoxe qui résidaient en Grèce
Droit d'option	Droit de conserver la nationalité italienne pour les personnes dont la langue usuelle était l'italien
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Obligation de quitter le territoire
Apatridie	-
Pluralité de nationalités	Non
Critères de nationalité	Nationalité de l'Etat prédécesseur et religion
Nationalité de personnes morales	-

Cas de succession d'Etat	Irlande
Régi par	Indépendance (1921) Article 3 de la Constitution (1922) ; Loi irlandaise sur la nationalité et la citoyenneté (1935)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<u>Automatiquement</u> pour toutes les personnes qui, au 6 décembre 1922 étaient domiciliées dans la région sous juridiction de l'Etat irlandais libre (y compris l'Irlande du Nord) et (a) étaient nées elles-même en Irlande ou de parents nés en Irlande; ou (b) avaient été habituellement résidents dans cette région pendant au moins sept ans
Droit d'option	Oui ; les citoyens d'autres Etats étaient autorisés à choisir de ne pas accepter la citoyenneté de l'Etat irlandais
Exclusion de certaines catégories de personnes	Les personnes nées en Irlande, qui n'y étaient pas domiciliées à cette date
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Maintien de la nationalité précédente
Apatride	Les apatrides remplissant les conditions de résidence pouvaient obtenir la citoyenneté
Pluralité de nationalités	Oui
Critères de nationalité	L'origine tout comme le domicile et la résidence
Nationalité des personnes morales	Déterminée par l'immatriculation (à l'exclusion des compagnies enregistrées en Irlande du Nord)

Cas de succession d'Etats	Italie
	Incorporation des provinces de Trente, Bolzano, Trieste, Gorizia et Pola (1919-1920)
Régi par	Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye (1919); Accord germano-italien (1939 ?); Loi n° 1322 (1920); Loi n° 1241 (1939)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p>(a) <u>Automatiquement</u> pour les personnes natives des territoires qui avaient l'indigénat (<i>pertinenza</i>);</p> <p>(b) <u>Sur demande</u> pour les personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui avaient l'indigénat (<i>pertinenza</i>) mais qui n'étaient pas nées dans les territoires; - qui avaient acquis l'indigénat (<i>pertinenza</i>) depuis le commencement de la première guerre mondiale ou <i>ratione officii</i>; - qui avaient ou dont les parents avaient l'indigénat (<i>pertinenza</i>) dans le passé; - qui avaient servi dans l'armée italienne pendant la guerre
Droit d'option	<p>(a) Les personnes âgées de plus de 18 ans pouvaient opter pour la nationalité de l'Etat dans lequel elles avaient l'indigénat (<i>pertinenza</i>);</p> <p>(b) Les personnes différant par la race et la langue de la majorité de la population pouvaient opter pour la nationalité d'un autre Etat si la majorité de la population de cet Etat était de la même race et de la même langue que la personne exerçant le droit;</p> <p>(c) Les personnes d'origine et de langue allemande résidant dans la province de Bolzano qui avaient acquis la nationalité italienne pouvaient opter pour la nationalité allemande</p>
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Les personnes qui exerçaient leur droit d'option devaient transférer leur résidence dans l'Etat qu'elles avaient choisi
Apatridie	-
Pluralité de nationalités	Impossible
Critères de nationalité	Indigénat (<i>pertinenza</i>); origine
Nationalité de personnes morales	Reconnaissance de la qualité de personne morale italienne par décision individuelle des autorités administratives ou judiciaires italiennes

Cas de succession d'Etats	Italie
	Incorporation de la ville de Fiume (Rijeka) (1919-1920)
Régi par	Traité de Rappallo (1920); Conventions entre l'Italie et la Yougoslavie de Santa Margherita (1922) et Nettuno (1925); Décret royal n° 2175; Décret royal n° 2698 (1928)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	(a) <u>Automatiquement</u> pour les résidents ou les descendants de résidents (y compris épouses et enfants) qui avaient l'indigénat (<i>pertinenza</i>) dans le territoire; (b) <u>Sur demande</u> pour les personnes qui avaient résidé sur le territoire pendant au moins cinq ans et parlaient italien
Droit d'option	Droit de conserver la nationalité antérieure pour les personnes âgées de plus de 18 ans qui parlaient la langue de l'Etat préféré et appartenaient à la race constituant la majorité dans la population de cet Etat
Exclusion de certaines catégories de personnes	Personnes qui avaient acquis l'indigénat (<i>pertinenza</i>) après le 1 ^{er} janvier 1910 ou <i>ratione officii</i>
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Maintien de la nationalité antérieure ; possibilité de demander la nationalité italienne dans les conditions spécifiées en (b)
Apatridie	-
Pluralité de nationalités	Impossible
Critères de nationalité	Indigénat (<i>pertinenza</i>)
Nationalité de personnes morales	Les personnes morales enregistrées sur le territoire étaient traitées comme des personnes morales italiennes

Cas de succession d'Etats	Kirghizstan
	Indépendance (1993)
Régi par	Loi sur la citoyenneté (1993)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<u>Automatiquement</u> pour tous les citoyens de l'ex-République soviétique de Kirghizie pourvu qu'ils n'aient aucune autre nationalité
Droit d'option	Non
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	-
Apatridie	Non
Pluralité de nationalités	Impossible
Critères de nationalité	Citoyenneté existante de l'ex-République socialiste soviétique de Kirghizie et résidence
Nationalité de personnes morales	-

Cas de succession d'Etats	Lettonie
	Indépendance (1991)
Régi par	Loi sur la citoyenneté (1919); Résolutions du Conseil suprême «sur le rétablissement des droits des citoyens de la République de Lettonie et les principes fondamentaux de naturalisation» (1991) et «les conditions de reconnaissance des droits des citoyens de la République de Lettonie aux personnes qui résidaient en Lettonie avant le 1 ^{er} août 1914 et à leurs descendants» (1992); Loi sur la citoyenneté (1994) telle qu'amendée (1995); Loi sur le statut des anciens citoyens de l'URSS qui ne sont pas citoyens de Lettonie ou d'un autre Etat (1995)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p>(a) <u>Automatiquement</u> pour les résidents qui étaient citoyens de la Lettonie avant 1940 et pour leurs descendants;</p> <p>(b) <u>Par naturalisation</u> conformément à la loi sur la citoyenneté (1994); une procédure simplifiée est en vigueur pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes d'origine lettone ou livonienne rapatriées en Lettonie; - les anciens citoyens de l'URSS et leurs descendants bénéficiant de la citoyenneté lettone selon la loi de 1919 sur la citoyenneté et leurs conjoints; - les résidents permanents entrés légalement en Lettonie et résidents permanents au 17 juin 1940 et leurs descendants; - les résidents permanents transférés de force en Lettonie pendant l'occupation allemande de 1941-1945 - les personnes éduquées dans des écoles lettones; - les personnes qui étaient le 17 juin 1940 ressortissants lithuaniens ou estoniens et leurs descendants s'ils ont résidé de manière permanente en Lettonie depuis au moins cinq ans; - les conjoints de citoyens lettons
Droit d'option	Non

<p>Exclusion de certaines catégories de personnes</p>	<p>(a) Les personnes étant devenus ressortissants d'un autre Etat après le 4 mai 1990 sont exclues de l'acquisition <u>automatique</u> de la citoyenneté lettone</p> <p>(b) la loi sur la citoyenneté (1994) n'autorise pas la <u>naturalisation</u> des personnes qui</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont agi anticonstitutionnellement contre la République (si le fait a été établi par jugement d'un tribunal); - sont fonctionnaires d'un Etat étranger; - sont ou ont été membres des services de sécurité étrangers ou des forces armées d'un Etat étranger; - sont d'anciens membres des forces armées de l'ancienne URSS ou de la Russie qui lorsqu'ils ont été enrôlés ne résidaient pas en Lettonie - ont travaillé pour les services de renseignement de l'ancienne URSS - ont été reconnues coupables d'un crime intentionnel et condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure à un an
<p>Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur</p>	<p>Maintien de leur nationalité antérieure et, pour le cas des anciens citoyens de l'URSS qui n'ont pas acquis la citoyenneté lettone ou la nationalité de l'un des Etats successeurs de l'URSS, apatridie</p>
<p>Apatridie</p>	<p>Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, les "non-citoyens" représentaient environ 700.000 personnes. La loi de 1995 sur le statut des anciens citoyens de l'URSS qui ne sont pas citoyens de la Lettonie ou d'un autre Etat garantit certains droits aux apatrides, y compris celui de choisir librement un lieu de résidence, de quitter la Lettonie et d'y revenir, et les protège contre une expulsion arbitraire</p>
<p>Pluralité de nationalités</p>	<p>Impossible sauf pour certains réfugiés qui avaient quitté le pays et ont été naturalisés dans un autre Etat</p>
<p>Critères de nationalité</p>	<p>Nationalité d'un Etat prédécesseur, résidence</p>
<p>Nationalité de personnes morales</p>	<p>-</p>

Cas de succession d'Etats	Lituanie	
		Dissolution de l'Empire russe et indépendance de la Lituanie (1918)
Régi par	Loi temporaire sur la citoyenneté lituanienne (1919)	Convention de Memel avec les Puissances alliées (1924); Traité avec l'Allemagne sur l'exercice du droit d'option (1925)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<u>Automatiquement</u> conférée à tous les résidents permanents et leurs descendants sur le territoire de la Lituanie	(a) <u>Automatiquement</u> pour les citoyens allemands âgés de plus de 18 ans et ayant leur résidence permanente sur le territoire; (b) <u>Sur demande</u> pour les personnes âgées de plus de 18 ans nées dans le territoire et y ayant vécu plus de dix ans ou ayant obtenu l'autorisation de s'établir dans le territoire des puissances alliées et y ayant vécu depuis au moins 1922
Droit d'option	Non?	Les Allemands pouvaient opter pour la nationalité allemande dans un délai de 18 mois
Exclusion de certaines catégories de personnes	Personnes ayant servi comme fonctionnaires de l'ancien Empire russe	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Maintien de la nationalité antérieure	Obligation de quitter le territoire
Apatridie	-	-
Pluralité de nationalités	?	Non
Critères de nationalité	Résidence permanente	Nationalité de l'Etat prédécesseur et résidence
Nationalité de personnes morales	-	-

Cas de succession d'Etats	Lituanie
	Indépendance (1991)
Régi par	Articles 12 et 13 de la Constitution; Loi sur la citoyenneté (1989), remplacée en 1991; Loi sur le statut juridique des étrangers (1991)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p><u>Automatiquement</u> pour les personnes qui</p> <p>(a) étaient citoyens de l'ancienne République de Lituanie, leurs enfants et petits-enfants et les autres personnes qui étaient résidents permanents sur le territoire national avant le 15 juillet 1940, et leurs enfants et petits-enfants qui sont ou ont été résidents permanents sur le territoire national;</p> <p>(b) avaient une résidence permanente en Lituanie pourvu qu'elles soient nées sur ce territoire ou que l'un de leurs parents ou grands-parents y soit né, à moins qu'ils ne soient citoyens d'un autre Etat;</p> <p>(c) avaient été résidents permanents sur le territoire national jusque et y compris à la date d'entrée en vigueur de la loi sur la citoyenneté et y possédaient un emploi permanent ou d'autres moyens légaux d'existence</p>
Droit d'option	Reconnu pour tous les habitants âgés d'au moins 18 ans pendant deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi sur la citoyenneté; le défaut de demande d'un passeport était considéré comme un refus de la nationalité lituanienne
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Maintien de leur nationalité antérieure; application de la loi sur le statut juridique des étrangers (1991); les étrangers jouissent en principe de tous les droits et libertés fixés par la loi, y compris le droit de demander auprès des tribunaux et autres organes de l'Etat la protection de leurs droits
Apatridie	-
Pluralité de nationalités	Le droit lituanien est fondé sur le principe de la nationalité unique; la double nationalité ne peut être acquise que sur la base de traités internationaux et, dans des cas exceptionnels, par naturalisation
Critères de nationalité	Nationalité d'un Etat prédécesseur; <i>jus sanguinis</i> ; résidence permanente
Nationalité de personnes morales	Régi par le Code civil de la Lituanie

Cas de succession d'Etats	Malte
Régis par	Indépendance (1964) Constitution de l'indépendance (1964); loi sur la citoyenneté (loi XXX de 1965)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p>(a) <u>Automatiquement</u> pour les citoyens du Royaume-Uni et ses colonies</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui étaient nés à Malte avant le 21 septembre 1964, pourvu qu'un de leurs parents soit né à Malte; - qui étaient nés en dehors de Malte et dont le père était devenu citoyen maltais au 21 septembre 1964; - pour les personnes adoptées par des citoyens maltais (jusqu'en 1977 et à nouveau après 1989); <p>(b) <u>Sur demande</u> pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les citoyens du Royaume-Uni et ses colonies nés à Malte avant le 21 septembre 1964 mais n'ayant aucun des parents né à Malte; - les personnes naturalisées sujets britanniques en vertu du British Nationality Act (1948); - les citoyens du Commonwealth ou de la République d'Irlande résidant à Malte pendant au moins cinq ans; - les descendants par la lignée mâle d'une personne née à Malte qui y avaient résidé pendant au moins cinq ans.
Droit d'option	Non
Exclusion de certaines catégories de personnes	-
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	-
Apatridie	Les apatrides nés à Malte ou dont le père était par voie de descendance citoyen de Malte obtenaient la citoyenneté de Malte
Pluralité de nationalités	Initialement impossible; depuis 1989 possible pour les émigrants maltais sur la base de la réciprocité
Critères de nationalité	Citoyenneté existante; origine; résidence
Nationalité de personnes morales	-

Cas de succession d'Etats	Moldova
Régi par	Indépendance (1991) Constitution (1994); Loi sur la citoyenneté (1991) telle qu'amendée (1993 et 1994)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p>(a) <u>Automatiquement</u> pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résidents permanents qui vivaient avant le 28 juin 1940 sur les territoires de la Bessarabie, de la Bukovine septentrionale, de Herta et de la RSSA de Moldavie (Transnistrie) y compris leurs descendants; - les personnes natives du territoire qui ne sont pas des ressortissants d'un autre Etat; - les personnes mariées avant le 23 juin 1990 à des citoyens de la RSS de Moldavie et leurs descendants; - les personnes revenues en Moldova suite aux appels du président et du gouvernement; - les non-résidents qui avaient résidé de manière permanente sur le territoire avant le 23 juin 1990 et y possèdent un emploi permanent ou d'autres moyens d'existence (elles devaient s'enregistrer dans un délai d'un an) <p>(b) <u>Sur demande</u>, les personnes âgées de plus de 16 ans et remplissant les conditions suivantes peuvent être naturalisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - être domiciliées sur le territoire depuis au moins dix ans (trois ans dans le cas de conjoints de citoyens moldaves); - posséder des moyens légaux de subsistance; - posséder une connaissance suffisante de la langue nationale; - connaître les principes fondamentaux de la Constitution; - montrer un attachement pour l'Etat et le peuple de Moldova; - renoncer à la nationalité d'un autre Etat
Droit d'option	Oui
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Traitées comme étrangers ou apatrides; selon la Constitution, elles ont en principe les mêmes droits et obligations que les ressortissants
Apatridie	-
Pluralité de nationalités	Possible seulement sur la base d'accords internationaux
Critères de nationalité	Domicile, origine, citoyenneté de l'ancienne RSS de Moldavie; résidence permanente
Nationalité de personnes morales	-

Cas de succession d'Etats	Pays-Bas
Régis par	Cession de territoire allemand placé sous l'autorité néerlandaise en 1949 (1960)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	Traité germano-néerlandais sur les rectifications de frontières (1960); loi néerlandaise du 22 mai 1963
Droit d'option	Tous les habitants allemands pouvaient dans un délai de deux ans opter pour la nationalité néerlandaise
Exclusion de certaines catégories de personnes	Oui
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Non
Apatridie	Maintien de la nationalité allemande; pas d'obligation de quitter le territoire
Pluralité de nationalités	Non
Critères de nationalité	Nationalité antérieure combinée avec le domicile
Nationalité de personnes morales	-

Cas de succession d'Etats	Norvège
	Séparation de l'union personnelle avec la Suède (1905)
Régi par	Législation interne norvégienne (1896), amendée en 1906
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	La législation sur la citoyenneté norvégienne, fondée sur la combinaison entre <i>ius sanguinis</i> et <i>ius soli</i> , n'était pas affectée par l'union personnelle avec la Suède ; les amendements promulgués en 1906 n'ont pas affecté le droit d'acquérir la citoyenneté norvégienne mais concernaient seulement les droits que pouvaient exercer les Suédois ne possédant pas la citoyenneté norvégienne (jusqu'en 1905, les Suédois bénéficiaient d'une sorte de discrimination positive par rapport aux autres non-citoyens)
Droit d'option	-
Exclusion de certaines catégories de personnes	-
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	-
Apatridie	-
Pluralité de nationalités	Non; les personnes demandant la nationalité norvégienne devaient avoir renoncé à leurs nationalités antérieures
Critères de nationalité	<i>Jus sanguinis</i> et <i>Jus soli</i>
Nationalité de personnes morales	-

Cas de succession d'Etats	Pologne
	Restauration de la Pologne / incorporation de la Haute-Silésie, de Poznan/Posen et de la Prusse occidentale (1919)
Régi par	(a) Traité de Versailles (1919); Traité sur la protection des minorités avec les puissances alliées (1919); Convention germano-polonaise sur la Haute-Silésie (1922); Convention germano-polonaise sur la nationalité et le droit d'option (1924); (b) Loi sur la nationalité polonaise (1920); Loi sur la déchéance de la nationalité polonaise (1938)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	(a) <u>Automatiquement</u> pour les ressortissants allemands, résidant de manière permanente ou nés de parents résidents habituels des territoires devenus partie intégrante de la Pologne; (b) <u>Sur demande</u> pour les résidents allemands qui n'étaient pas domiciliés dans les territoires au moins entre le 2 janvier 1908 et le 10 janvier 1920; (c) <u>Automatiquement</u> pour les Allemands domiciliés dans les régions de la Haute-Silésie ayant fait l'objet d'un plébiscite au moins entre le 2 janvier 1908 et le 15 juin 1922
Droit d'option	Les ressortissants allemands d'ethnicité allemande (<i>deutsche Reichsangehörige</i>) pouvaient dans un délai de deux ans opter pour la nationalité allemande
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Obligation de quitter les territoires
Apatridie	-
Pluralité de nationalités	Non
Critères de nationalité	Nationalité antérieure, domicile et naissance
Nationalité des personnes morales	-

Cas de succession d'Etats	Pologne	
	Restauration de la Pologne / incorporation des territoires appartenant à l'ancien Empire Austro-Hongrois (1919)	Restauration de la Pologne / incorporation des territoires ayant auparavant appartenu à la Russie (1919)
Régi par	(a) Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye (1919); Traité sur la protection des minorités avec les puissances alliées (1919); Convention sur la nationalité entre l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, l'Etat serbo-croato-slovène et la Tchécoslovaquie (1922); Accord entre la Pologne et la Tchécoslovaquie (1925); (b) Loi sur la nationalité polonaise (1920); Loi sur la réglementation du droit d'option des ressortissants de l'ancien Empire autrichien ou de l'ancien Royaume hongrois (1922); Loi sur la déchéance de la nationalité polonaise (1938)	(a) Traité de paix entre la Pologne et les Républiques soviétiques de Russie (1921) (b) Loi sur la nationalité polonaise (1920); Loi sur la déchéance de la nationalité polonaise (1938)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<u>Automatiquement</u> pour les personnes ayant l'indigénat (<i>pertinenza</i>) dans les territoires ayant fait partie de l'Empire austro-hongrois	Automatiquement pour les ressortissants de l'ancien Empire russe qui devaient être enregistrés en Pologne
Droit d'option	Oui	Oui
Exclusion de certaines catégories de personnes	-	-
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Obligation de quitter le territoire	Obligation de quitter le territoire
Apatridie	-	-
Pluralité de nationalités	Non	Non
Critères utilisés par la législation sur la nationalité	Indigénat (<i>pertinenza</i>)	Nationalité antérieure combinée avec le domicile
Nationalité des personnes morales	-	-

Cas de succession d'Etats	Pologne Incorporation des anciens territoires allemands à l'Est de la ligne Oder-Neisse y compris Dantzig (1945)
Régi par	Accord de Potsdam (1945); Loi relative à la citoyenneté polonaise des personnes d'origine polonaise résidant dans les territoires recouverts (1946); Décret sur l'exclusion de la société polonaise des personnes de nationalité allemande (1946); Lois sur la nationalité polonaise (1951 et 1962)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<u>Sur demande individuelle</u> pour les personnes d'origine polonaise résidant dans les territoires avant le 1 ^{er} janvier 1945, après déclaration d'allégeance à la nation et à l'Etat polonais
Droit d'option	-
Exclusion de certaines catégories de personnes	Toutes les personnes n'étant pas d'origine polonaise
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Transfert vers l'Allemagne et maintien de la nationalité allemande
Apatridie	Non
Pluralité de nationalités	Non
Critères utilisés par la législation sur la nationalité	Origine ethnique et domicile
Nationalité des personnes morales	-

Cas de succession d'Etats	Roumanie
	Dissolution de l'Empire auto-hongrois (1918/1919); incorporation de la Bessarabie (1919), de la Bucovine (1919), de la Dobroudja méridionale (1919) et de la Transylvanie (1920)
Régi par	Traités de paix de Saint-Germain-en-Laye (1919), Neuilly-sur-Seine (1919) et Trianon (1920); loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité roumaine (1924)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p>(a) <u>Automatiquement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les personnes ayant l'indigénat (<i>pertinenza</i>) dans un des territoires qui avaient fait partie de l'Empire austro-hongrois (Bucovine, Transylvanie, Banat, Crisana, Satu Mare et Maramures); - pour les habitants de la Bessarabie qui y avaient leur domicile administratif; - pour les habitants de la Dobroudja méridionale auxquels la nationalité roumaine a été accordée par des commissions spéciales; <p>(b) <u>Sur demande</u> pour les Roumains vivant dans les territoires attribués à l'Etat serbo-croato-slovène, à la Tchécoslovaquie, à la Pologne, à l'Italie, à l'Autriche et à la Hongrie</p>
Droit d'option	Les personnes âgées de plus de 18 ans perdant la nationalité autrichienne ou hongroise pouvaient renoncer à la nationalité roumaine et opter pour la nationalité de l'Etat dans lequel elles avaient l'indigénat
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Les personnes qui exerçaient leur droit d'option devaient transférer leur résidence dans l'Etat de leur choix
Apatridie	Non
Pluralité de nationalités	Exclue
Critères utilisés par la législation sur la nationalité	Indigénat (<i>pertinenza</i>); domicile
Nationalité des personnes morales	-

Cas de succession d'Etats	Roumanie
	Restitution de la Transylvanie septentrionale (Ardeal) (1947)
Régi par	Traité de paix entre des puissances alliées et la Roumanie (1947); Loi n° 261 et décret n° 12 sur la réglementation de la citoyenneté des habitants d'Ardeal (1945)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p><u>Automatiquement</u> pour</p> <p>(a) les habitants qui avaient possédé la nationalité roumaine avant le 30 août 1940 la conservaient;</p> <p>(b) les enfants nés après cette date dans le territoire étaient considérés comme des ressortissants roumains</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le père ou, si nés hors mariage, la mère, étaient des ressortissants roumains; - si le père et la mère étaient inconnus
Droit d'option	Oui
Exclusion de certaines catégories de personnes	<p>Personnes qui, avant la restitution du territoire à la Roumanie</p> <ul style="list-style-type: none"> - avaient opté pour la nationalité d'un Etat étranger autre que la Hongrie; - avaient acquis par mariage la nationalité d'un Etat étranger autre que la Hongrie; - s'étaient enrôlés dans les forces militaires ou paramilitaires d'un Etat étranger; - avaient servi un autre Etat; - avaient quitté le territoire
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Considérées comme des étrangers
Apatridie	-
Pluralité de nationalités	Non
Critères utilisés par la législation sur la nationalité	Nationalité antérieure
Nationalité des personnes morales	Pas réglé

Cas de succession d'Etats	Russie/URSS	
	Annexion de territoires de l'ancienne Pologne (Ukraine et Biélorussie occidentales) (1939)	Annexion des Etats Baltes (1940)
Régi par	(a) Lois relatives à l'Incorporation de l'Ukraine et de la Biélorussie occidentales (1939) ; Décrets du Soviet suprême sur l'acquisition de la citoyenneté de l'URSS pour les habitants des régions occidentales d'Ukraine et de Biélorussie (1939 et 1945) ; Loi sur la citoyenneté de l'URSS (1938) ; Lois sur la nationalité polonaise (1951 et 1962) (b) Accords avec la Pologne sur le Rapatriement (1945)	Décret du Soviet Suprême sur l'acquisition de la citoyenneté de l'URSS par les citoyens des RSS de Lituanie, Lettonie et Estonie (1940) ; Décret du Soviet Suprême de la RSS de Lituanie sur l'acquisition de la citoyenneté (1940) ; Loi sur la citoyenneté de l'URSS (1938)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	(a) <u>Automatiquement</u> pour - les citoyens polonais résidant sur les territoires au 1-2 Novembre 1939; - les personnes venues en URSS suivant l'accord germano-soviétique du 16 Novembre 1939; - les personnes venues en URSS après la cession de la ville et la région de Vilno à la Lituanie selon le Traité du 10 Octobre 1939 (b) <u>Par naturalisation</u> pour les citoyens polonais ne résidant pas sur les territoires	(a) <u>Automatiquement</u> - pour les personnes domiciliées dans la RSS de Lituanie au 1 ^{er} septembre 1939; - pour les citoyens lettons et estoniens résidant sur les territoires respectifs au 7 septembre 1940; (b) <u>Sur demande</u> pour les citoyens lituaniens, lettons et estoniens résidant à l'étranger qui pouvaient être enregistrés comme citoyens soviétiques jusqu'au 1 ^{er} novembre 1940
Droit d'option	Conformément aux accords de 1945 avec la Pologne, les personnes d'origine polonaise et juive pouvaient renoncer à leur citoyenneté soviétique	Non
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Les personnes qui renonçaient à leur nationalité soviétique devaient quitter le territoire de l'URSS	-

Apatridie	-	Les résidents apatrides pouvaient obtenir la citoyenneté soviétique
Pluralité de nationalités	-	-
Critères utilisés par la législation sur la nationalité	Nationalité de l'Etat prédécesseur ; résidence	Nationalité de l'Etat prédécesseur ; résidence
Nationalité des personnes morales	-	-

Cas de succession d'Etats	Russie/URSS	
		Cession de territoires finlandais (1940 et 1944)
Régi par	Ni le Traité de paix de Moscou (1940), ni le Traité d'armistice, ni le Traité de paix de Paris ne contenaient de dispositions sur la nationalité; Loi sur la citoyenneté de l'URSS (1938)	Décret du Soviet suprême sur l'acquisition de la citoyenneté de l'URSS par les habitants de Klaipeda et des districts de Klaipeda, Silute et Pagegiai (1947) ; Ordonnance du Soviet suprême (1954) ; Accord entre l'URSS, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la France (1945)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	Les quelques habitants restants du territoire obtinrent la nationalité de l'URSS conformément à la loi sur la nationalité de l'URSS (1938)	(a) <u>Automatiquement</u> : pour les citoyens lituaniens (y compris leurs enfants) des districts de Klaipeda, Silute et Pagegiai; (b) <u>Par enregistrement</u> : en tant que citoyens soviétiques et jusqu'au 1er janvier 1949 pour les citoyens lituaniens de ces régions vivant à l'étranger (c) <u>Par naturalisation</u> : conformément à la loi sur la Citoyenneté de l'URSS (1938) pour les autres personnes de ces régions résidant en URSS, y compris celles d'origine allemande
Droit d'option	Les citoyens finlandais partant pour la Finlande conservaient leur nationalité finlandaise	-
Exclusion de certaines catégories de personnes	-	Les personnes d'origine allemande vivant dans la région de Kaliningrad/Königsberg étaient forcées de retourner en Allemagne
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	-	Maintien de la nationalité allemande
Apatridie	-	-
Pluralité de nationalités	Non	Non
Critères utilisés par la législation sur la nationalité	Aucune législation spécifique ne fut adoptée	Nationalité de l'Etat prédécesseur

Nationalité des personnes morales	Les personnes morales finlandaises pouvaient choisir ou, dans la négative, recevaient un nouveau domicile en Finlande	-
-----------------------------------	---	---

Cas de succession d'Etats	Russie/URSS
	Dissolution de l'URSS (1991)
Régi par	Loi sur la citoyenneté de la Fédération de Russie (1991); Lois du 17 juin 1993 et du 18 janvier 1995
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p>(a) <u>Automatiquement</u> pour tous les anciens citoyens de l'URSS</p> <ul style="list-style-type: none"> - résidant de manière permanente sur le territoire de la Fédération de Russie quand la loi sur la nationalité est entrée en vigueur (16 février 1992); - ayant temporairement quitté le territoire et y étant revenus après l'entrée en vigueur de ladite loi; - servant à l'étranger dans les forces armées de la Fédération de Russie ou les forces armées unifiées de la PHI; <p>(b) <u>Automatiquement</u> pour les anciens citoyens de la Fédération de Russie ayant été privés contre leur volonté de leur nationalité par l'URSS</p> <p>(c) <u>Sur demande</u> pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les anciens citoyens de l'URSS résidant dans des territoires appartenant à l'URSS (jusqu'au 31 décembre 2000); - les ressortissants étrangers et les apatrides descendant d'anciens citoyens de l'URSS (jusqu'au 5 février 1993)
Droit d'option	Droit de refuser la nationalité russe dans le délai d'un an
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	-
Apatridie	Jusqu'au 5 février 1993, les apatrides résidant sur le territoire de la Fédération de Russie ou d'autres Républiques de l'ancienne URSS <u>pouvaient</u> être enregistrés comme citoyens russes
Pluralité de nationalités	Possible seulement sur la base d'accords internationaux (sur la base de la réciprocité)
Critères utilisés par la législation sur la nationalité	Nationalité de l'Etat prédécesseur et choix individuel
Nationalité des personnes morales	-

Cas de succession d'Etats	Serbie/Croatie/Slovénie
	Dissolution de l'Empire austro-hongrois (1918/1919); création de l'Etat serbo-croato-slovène (1918); Union de l'Etat serbo-croato-slovène avec le Royaume de Serbie (1918)
Régi par	Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye (1919); Traité de paix de Trianon (1920); Traité entre le royaume serbe-croate-slovène et l'Italie (1920); Loi sur la citoyenneté du Royaume serbo-croato-slovène (1928)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	(a) <u>Automatiquement</u> pour les personnes ayant l'indigénat (<i>pertinenza</i>) sur l'un des territoires qui avaient fait partie de l'Empire austro-hongrois; (b) <u>Sur demande</u> pour les personnes acquérant l'indigénat après le 1 ^{er} janvier 1919 ; si la demande était rejetée, elles acquéraient la nationalité de l'Etat exerçant la souveraineté sur le territoire dont où l'indigénat avait précédemment existé.
Droit d'option	(a) Les personnes de plus de 18 ans perdant la nationalité autrichienne pouvaient opter pour la nationalité de l'Etat dans lequel elles possédaient des droits de citoyenneté; (b) Les personnes différant par la race et la langue de la majorité de la population pouvaient opter pour la nationalité d'un autre Etat si la majorité de la population de cet Etat était de la même race et de la même langue que la personne exerçant ce droit; (c) Les personnes vivant dans des régions dont l'attribution finale était décidée par référendum pouvaient opter pour la nationalité de l'Etat auquel la région n'était pas attribuée; (d) Les Italiens ayant l'indigénat dans les territoires de l'ancien empire austro-hongrois, pouvaient garder leur nationalité
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Les personnes qui exerçaient leur droit d'option devaient transférer leur résidence dans l'Etat de leur choix
Apatridie	-
Pluralité de nationalités	exclue
Critères de nationalité	Indigénat (<i>pertinenza</i>)
Nationalité de personnes morales	-

Cas de succession d'Etats	Slovaquie
	Dissolution de la République tchèque et slovaque (1993)
Régi par	Loi n° 40/1993 concernant la citoyenneté d'Etat de la République slovaque
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p>(a) <u>Automatiquement</u> pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les personnes qui, au 31 décembre 1992, étaient enregistrées comme citoyen de l'ex-République slovaque conformément à la loi n° 206/1986 du Conseil national slovaque et à la loi n° 88/1990 de l'ex-CSFR - les mineurs dont les parents ont acquis la nationalité slovaque <p>(b) <u>Sur demande</u> pour les citoyens de l'ex-CSFR qui n'étaient pas citoyens de la République slovaque (jusqu'au 31 décembre 1993)</p> <p>(c) <u>Par naturalisation</u>, pour les personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> - possédant une résidence permanente dans le territoire - parlant la langue slovaque - n'ayant pas été condamnées pour un crime intentionnel
Droit d'option	Oui
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Considérées comme des étrangers
Apatridie	Non
Pluralité de nationalités	Tolérée
Critères utilisés par la législation sur la nationalité	Nationalité (républicaine) de l'Etat prédécesseur
Nationalité des personnes morales	Déterminée par leur siège

Cas de succession d'Etats	Slovénie
	Indépendance (1991)
Régi par	Loi sur la citoyenneté (1991)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p>(a) <u>Automatiquement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour toutes les personnes possédant la citoyenneté à la fois de l'ex-République de Slovénie et de la RSFY; - pour les personnes ayant leur résidence permanente au 23 décembre 1990 et par la suite, et ayant acquis la citoyenneté sur la base de la réglementation de l'ancienne Yougoslavie entre 1945 et 1950, sans avoir fait de déclaration en faveur de la citoyenneté slovène <p>(b) <u>Sur demande</u> pour les citoyens des autres ex-Républiques de la RSFY qui avaient une résidence permanente en Slovénie au 23 décembre 1990</p>
Droit d'option	-
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	-
Apatridie	Non
Pluralité de nationalités	Possible seulement dans des cas exceptionnels
Critères utilisés par la législation sur la nationalité	Nationalité antérieure et résidence
Nationalité des personnes morales	-

Cas de succession d'Etats	Surinam
	Indépendance (1975)
Régi par	Accord entre le Surinam et les Pays Bas sur la nationalité du 25 novembre 1975
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p>(a) <u>Automatiquement</u> pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ressortissants néerlandais nés au Surinam et y résidant à cette date (25 novembre 1975); - les ressortissants néerlandais n'étant pas nés au Surinam mais y résidant à la date prévue si ils avaient quelques liens supplémentaires (bien défini) avec le Surinam <p>(b) <u>Sur demande</u> pour les ressortissants néerlandais nés au Surinam pourvu qu'ils établissent leur résidence au Surinam pour une période de deux ans</p>
Droit d'option	Les ressortissants néerlandais nés au Surinam mais n'y résidant pas à la date prévue demeuraient des ressortissants néerlandais avec un droit d'option pour la nationalité du Surinam avant le 1 ^{er} janvier 1986
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Maintien de la nationalité précédente
Apatridie	Non
Pluralité de nationalités	Non
Critères utilisés par la législation sur la nationalité	Nationalité précédente ; résidence
Nationalité des personnes morales	-

Cas de succession d'Etats	<p align="center">"l'ex-République yougoslave de Macédoine"</p> <p>Indépendance (1991)</p>
Régi par	Loi sur la citoyenneté (1992)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<p>(a) <u>Automatiquement</u> pour toutes les personnes possédant la citoyenneté à la fois de l'ex-République de Macédoine et de la RSFY;</p> <p>(b) <u>Sur demande</u> pour les citoyens des autres ex-Républiques de la RSFY qui, au moment de la demande</p> <ul style="list-style-type: none"> - avaient une résidence permanente et légale pendant au moins 15 ans; - avaient au moins 18 ans; - avaient un revenu personnel constant
Droit d'option	-
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	-
Apatridie	-
Pluralité de nationalités	Pas de mesures pour interdire ou limiter des cas de double nationalité résultant de la dissolution de la Yougoslavie
Critères utilisés par la législation sur la nationalité	Nationalité antérieure et résidence
Nationalité des personnes morales	Déterminée par le lieu d'incorporation et le siège

Cas de succession d'Etats	Turquie	Ukraine
		Annexion de la province de Hatay (1939)
Régi par	Traité franco-turc (1939) ratifié par la loi n° 3658	Déclaration sur la souveraineté d'Etat (1990); Loi sur la citoyenneté (1991)
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<u>Automatiquement</u> pour tous les habitants du territoire	(a) <u>Automatiquement</u> pour toutes les personnes qui résidaient en Ukraine au moment où la loi sur la citoyenneté est entrée en vigueur (b) <u>Sur demande</u> pour les personnes qui travaillent ou servent en dehors de l'Ukraine mais sont nées et peuvent faire la preuve d'une résidence permanente en Ukraine
Droit d'option	Les personnes âgées de plus de 18 ans avaient le droit d'opter dans un délai de six mois pour la nationalité syrienne ou libanaise	Oui
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non	(a) citoyens d'un autre Etat; (b) individus ayant refusé la nationalité ukrainienne; (c) personnes ayant commis des crimes contre l'humanité et s'étant livrées à des voies de fait contre la souveraineté nationale; (d) personnes emprisonnées pour avoir commis des infractions pénales graves
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	-	Maintien de leur nationalité antérieure
Apatridie	Non	-
Pluralité de nationalités	Non	Le droit ukrainien est fondé sur le principe d'une nationalité unique; double nationalité possible sur la base de traités internationaux et, exceptionnellement, par naturalisation
Critères utilisés par la législation sur la nationalité	Domicile dans le territoire en question	Résidence permanente, origine
Nationalité des personnes morales	-	-

Cas de succession d'Etats	Yougoslavie	
	Création de la Yougoslavie démocratique fédérative (1945)	Cession par l'Italie des territoires d'Istrie, Gorizia et Rijeka (1947)
Régi par	Loi sur la citoyenneté de la Yougoslavie démocratique fédérative (1945); Loi sur la citoyenneté de la République populaire fédérative de Yougoslavie (1946); Traité de paix avec l'Italie (1947)	Traité de paix avec l'Italie (1947); Décret législatif n° 1430 (1947); Décret-loi n° 571 (1948) [Italie]
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<u>Automatiquement</u> pour (a) les ressortissants de la Yougoslavie en 1945, (b) les personnes ayant l'indigénat ou étant enregistrées dans des municipalités transférées à la RPFY; (c) les personnes résidant dans un territoire appartenant à l'une des nations formant la RPFY	(a) <u>Automatiquement</u> pour les nationaux italiens domiciliés le 10 juin 1940 dans le territoire transféré qui avaient acquis la citoyenneté à la fois fédérale et républicaine; (b) <u>Droit d'opter</u> pour la nationalité yougoslave pour les ressortissants italiens résidant en Italie qui utilisaient la langue serbe, croate ou slovène
Droit d'option	Les personnes appartenant ethniquement à la nation d'une autre République pouvaient opter pour la citoyenneté de cette République	(a) Les ressortissants italiens âgés de plus de 18 ans et dont la langue habituelle était l'italien pouvaient opter pour la nationalité italienne; (b) Les personnes appartenant ethniquement à la nation d'une autre république pouvaient opter pour la citoyenneté de cette république
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non	Les ressortissants italiens qui avaient exercé leur droit d'opter pour la citoyenneté italienne
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	-	Maintien de la nationalité italienne; risque d'être enjoins de quitter le territoire
Apatridie	-	-
Pluralité de nationalités	Exclue	Exclue
Critères utilisés par la législation sur la nationalité	Nationalité de l'Etat prédécesseur; indigénat et résidence	Nationalité de l'Etat prédécesseur; domicile
Nationalité des personnes morales	Déterminée par le droit selon lequel elles ont été créées	-

Cas de succession d'Etats	Yougoslavie
	Incorporation d'une partie du «territoire libre de Trieste» (1954)
Régi par	Traité de paix avec l'Italie (1947); Memorandum d'entente sur Trieste (1954); Accord entre la RPFY et l'Italie (1950); Accords d'Osimo (1975); Loi sur la citoyenneté des personnes provenant des territoires transférés à la RPFY (1947); Règlements concernant le droit d'option (1947) [Yougoslavie]
Acquisition de la nationalité de l'Etat successeur	<u>Automatiquement</u> pour les citoyens italiens ayant une résidence permanente dans le territoire
Droit d'option	Les membres de la minorité italienne pouvaient dans certaines conditions migrer en Italie, perdant ainsi la citoyenneté yougoslave
Exclusion de certaines catégories de personnes	Non
Conséquences pour les personnes qui n'obtenaient pas la nationalité de l'Etat successeur	Maintien de la nationalité italienne
Apatridie	-
Pluralité de nationalités	Exclue
Critères utilisés par la législation sur la nationalité	Nationalité de l'Etat prédécesseur combinée avec la résidence permanente
Nationalité des personnes morales	-